



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **DELIBERATION n°2021/E-PR-OC-14 Fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2021/2022**

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie,

- Le Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche
- Vu l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°109-2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-PR-OC-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création de la licence praire sur le gisement Ouest Cotentin
- Vu l'arrêté préfectoral 114/2019 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité régional des Pêches de Normandie Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves)
- Vu l'arrêté préfectoral 85/2020 portant création des zones de pêche réglementée de la coquille st Jacques dans l'Ouest Cotentin
- Vu la délibération n°2020/FI-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Autorisation

Européenne de Pêche délivrés par le CRPM de Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.

- Vu les propositions de la commission coquillages réunie le 13 août 2021 à Granville
- Vu les résultats de la consultation du public tenue entre
- Vu la réunion du conseil du Comité Régional des Pêches du
- Vu la consultation écrite du bureau tenue entre

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Praires (*Venus verrucosa*) et des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PRAIRES**

#### **1.1 Période de Pêche**

La pêche des praires est autorisée du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 29 avril 2022

#### **1.2. Jours de pêche et plafond de captures de pêche**

Sauf dispositions particulières durant les deux week-ends précédant les fêtes de fin d'année, la pêche est autorisée entre le lundi et le vendredi selon les jours d'ouverture fixés par la DIRM Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM Normandie.

Période	Nombre de marées par semaine	Plafond de captures (quantité maximale pouvant être pêchée dans la période de 0h00 à 24h00)
Du 20 septembre au 30 septembre 2021	2 marées (lundi et jeudi)	400 kg par navire par jour pour une pêche monospécifique  200 kg si pêche de coquilles Saint-Jacques sur le même créneau horaire
Marée exceptionnelle le 24 septembre 2021 pour le festival des coquillages		400 kg par navire sur liste de navires transmise à la DIRM MEMN
Du 4 octobre 2021 au jeudi 25 novembre 2021	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	400 kg par navire par jour pour une pêche monospécifique
Du lundi 29 novembre au 2 décembre 2021	4 marées (du lundi au jeudi)	200 kg si pêche de coquilles Saint-Jacques sur le même créneau horaire
Du lundi 6 décembre au jeudi 9 décembre 2021		
Du dimanche 19 au mercredi 22 décembre 2021	4 marées	En fonction de la taille du navire :  Inférieur à 12 m : 500 kg
Du dimanche 26 décembre au mercredi 29 décembre 2021	4 marées	De 12 m inclus à 14 m : 550 kg Egal ou sup à 14 m : 600 kg
A partir du 3 janvier 2022	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	400 kg par navire par jour pour une pêche monospécifique  200 kg si pêche de coquilles Saint-Jacques sur le même créneau horaire

En fonction des conditions socio-économiques, et sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg, une marée pourra être supprimée ou ajoutée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

### 1.3. Horaires

Les jours et horaires de sortie sont fixés par arrêté du DIRM, sur proposition de l'antenne du CRPM Normandie de l'Ouest Cotentin.

Les horaires sont applicables à tous les titulaires de la licence Praire Ouest Cotentin qui exploitent ce gisement

#### 1.4. VMS

L'équipement en VMS est obligatoire pour la pratique de la pêche des praires.

#### 1.5. Taille de capture

La taille réglementaire de la praire est fixée à 43 mm. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche.

#### 1.6. Zone de pêche et modalités de pêche

Dans le cas où le pêcheur serait titulaire de la licence de pêche des praires sur un autre secteur que celui de l'Ouest Cotentin, il devra choisir lors de sa marée son secteur de pêche et respecter les modalités de pêche associées.

Ainsi, l'heure et la position de la 1ère mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée qui correspond à une seule sortie entre 0h00 et 24h00.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AMANDES

#### 2.1. Jours de pêche

2.1.a. Du 21 septembre 2021 au vendredi 29 avril 2022 inclus

La pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sauf dispositions particulières durant les deux WE précédant les fêtes de fin d'année. Elle est soumise aux horaires fixés par un arrêté de la DIRM MEMN.

2.1.b. Pendant la période de fermeture des praires

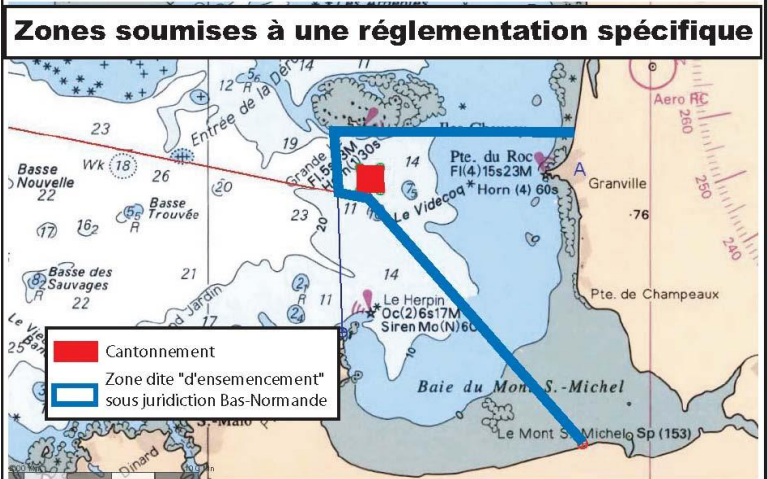
La pêche, autorisée du lundi au vendredi, n'est pas soumise à horaire. La détention de praires à bord est alors strictement interdite.

En fonction de la ressource et du marché, le nombre de marées et les jours de pêche pourront être modifiés par avenant à cette délibération sur proposition de la commission coquillages du CRPM Normandie. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

### ARTICLE 3 : ZONE SPECIALE

Suite à une opération de d'ensemencement de coquille Saint Jacques, un cantonnement définis par les coordonnées géographiques ci-dessous est mis en place :

Limite Nord	48°51'600	
Limite sud	48°49'300	
Limite Ouest	1°49'500	

Limite Est	1°48'100	
------------	----------	--

Ce cantonnement est interdit à tout art traînant.

#### ARTICLE 4 : POINTS DE DEBARQUE :

Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quai Ouest), aux cales de Carteret ou à Cherbourg. La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

Les captures doivent obligatoirement figurer sur les fiches d'enregistrement réglementaires (journal de bord ou fiche de pêche).

#### ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/PR-B-16 du 24 août 2020 ainsi que l'avenant à cette délibération.

A Cherbourg, le 16 août 2021

Le Président

Dimitri ROGOFF